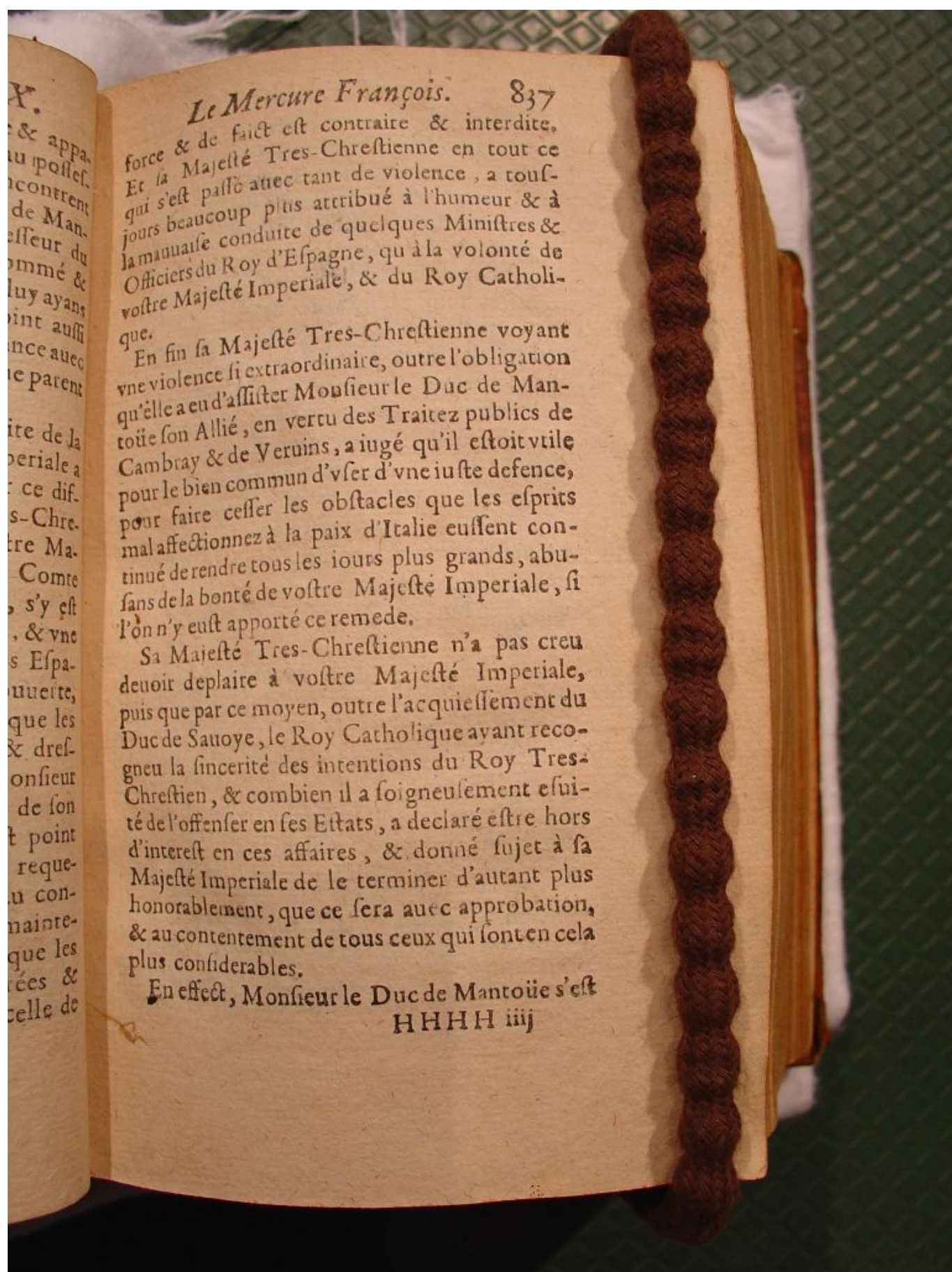


1629_0837.jpg



1629_0838.jpg



838 M. DC. XXIX.

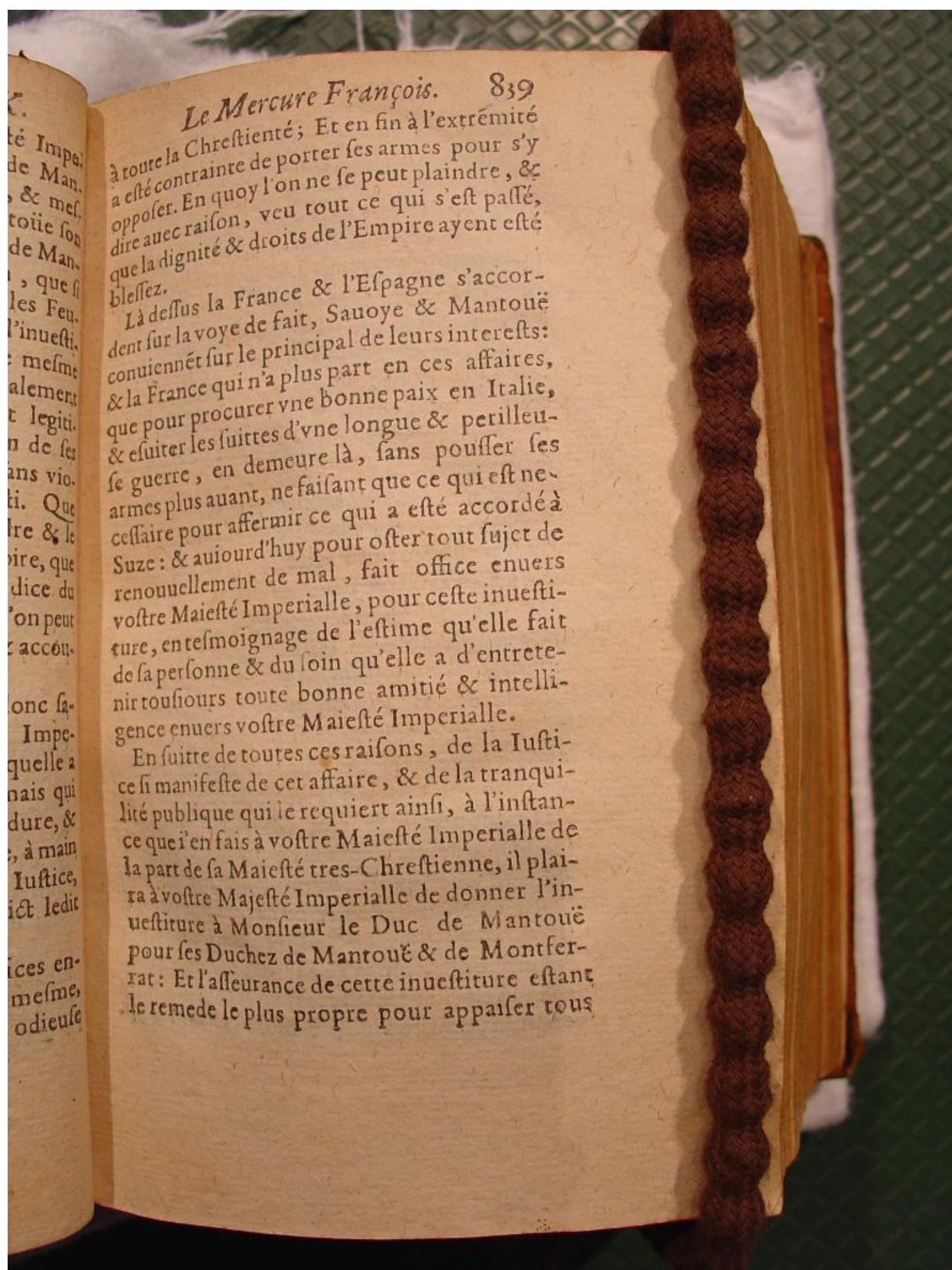
mis en son deuoir enuers vostre Majesté Impériale, ayant par Monsieur l'Euesque de Mantoue son Ambassadeur extraordinaire, & mesmes par Monsieur le Prince de Mantoue son fils, demandé l'investiture de ses Estats de Mantoue & de Montferrat : & est certain, que si par la condition des Fiefs de l'Empire les Feudataires sont obligez de demander l'investiture à vostre Majesté Impériale; par le mesme droit elle ne la peut refuser, principalement à vn Prince recogneu generalement legitime successeur, & qui est en possession de ses Estats, où il est entré sans force & sans violence, dont il demande d'estre inuesti. Que s'il s'y rencontre des oppositions, l'ordre & le droit veulent, selon les statuts de l'Empire, que l'investiture soit accordée, sans preiudice du droit d'autrui & des oppositions, que l'on peut vider en suite par les voyes ordinaires & accoutumées.

Monsieur le Duc de Mantoue a donc satisfait à tout ce que vostre Majesté Impériale deuoit attendre de son respect, laquelle a fait refus de luy accorder sa demande: mais qui pis est, l'Espagne auant tout autre procedure, & contre le gré de vostre Majesté Impériale, à main armée, avec mespris & violence de toute Iustice, a entrepris de depouiller par voye de faict ledit sieur Duc de Mantoue.

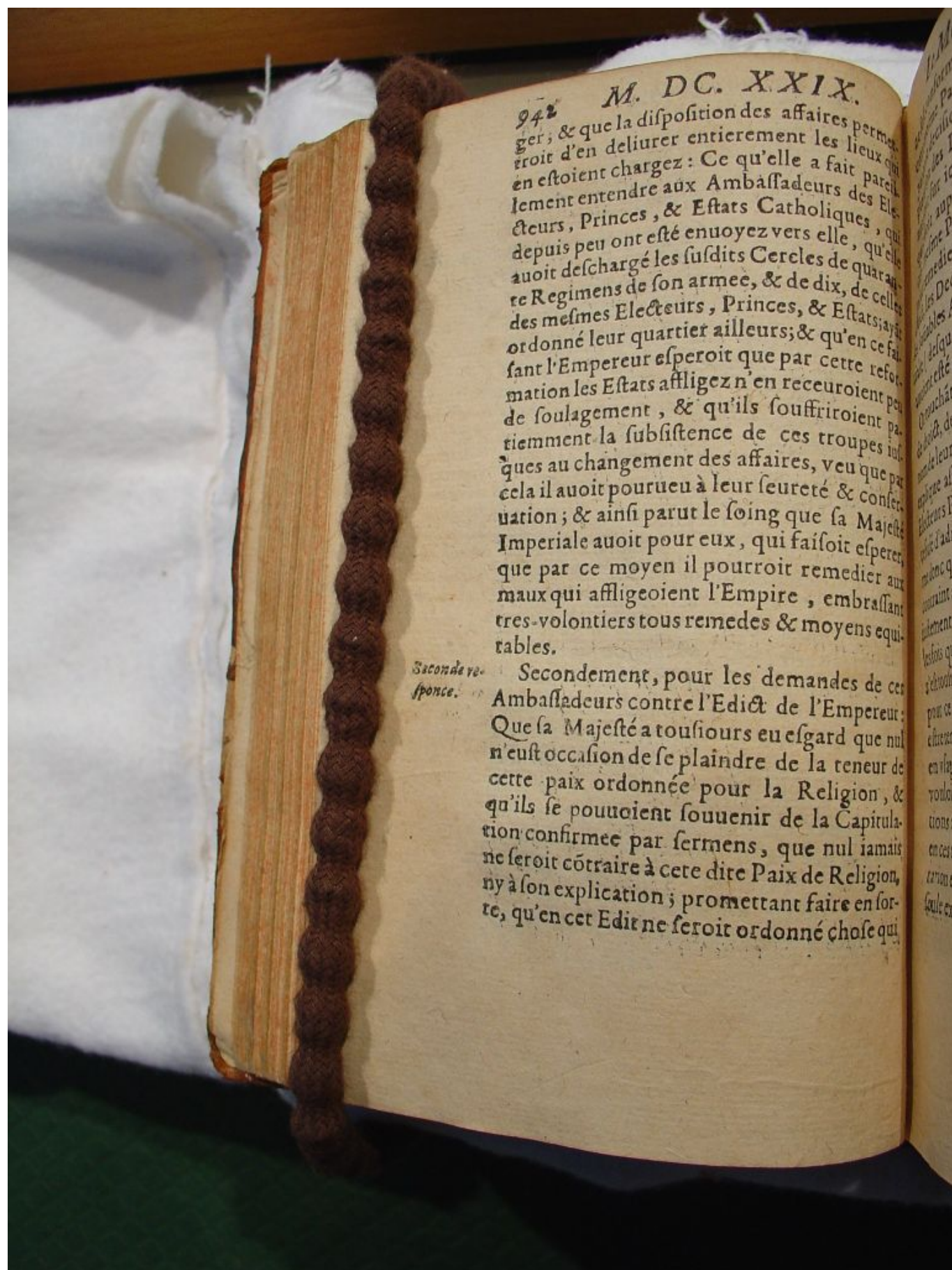
La France de sa part a fait tous offices envers vostre Majesté, & vers l'Espagne mesme, pour arrester le cours de cette violence odieuse

à tout
a esté
oppo
dire a
que la
blesse
Là c
dent f
conui
& la I
que p
& esu
se gu
arme
cessai
Suz
reno
vost
ture,
de sa
nir to
genc
En
ce li r
lité p
ce qu
la pa
ra à v
uesti
pour
rat:
le ren

1629_0839.jpg



1629_0976_942.jpg



942 M. DC. XXIX.

ger, & que la disposition des affaires perm
eroit d'en deliurer entierement les lieux
en estoient chargez : Ce qu'elle a fait pareil
lement entendre aux Ambassadeurs des Ele
cteurs, Princes, & Estats Catholiques, qui
depuis peu ont esté enuoyez vers elle, qu'elle
auoit deschargé les susdits Cereles de quaran
te Regimens de son armée, & de dix, de celles
des mesmes Electeurs, Princes, & Estats; ayant
ordonné leur quartier ailleurs; & qu'en ce fai
sant l'Empereur esperoit que par cette refor
mation les Estats affligez n'en receuroient peu
de soulagement, & qu'ils souffriroient peu
tiement la subsistence de ces troupes ins
ques au changement des affaires, veu que par
cela il auoit pourueu à leur seurété & conser
uation; & ainsi parut le soing que sa Majesté
Imperiale auoit pour eux, qui faisoit esperer
que par ce moyen il pourroit remedier aux
maux qui affligioient l'Empire, embrassant
tres-volontiers tous remedes & moyens equi
rables.

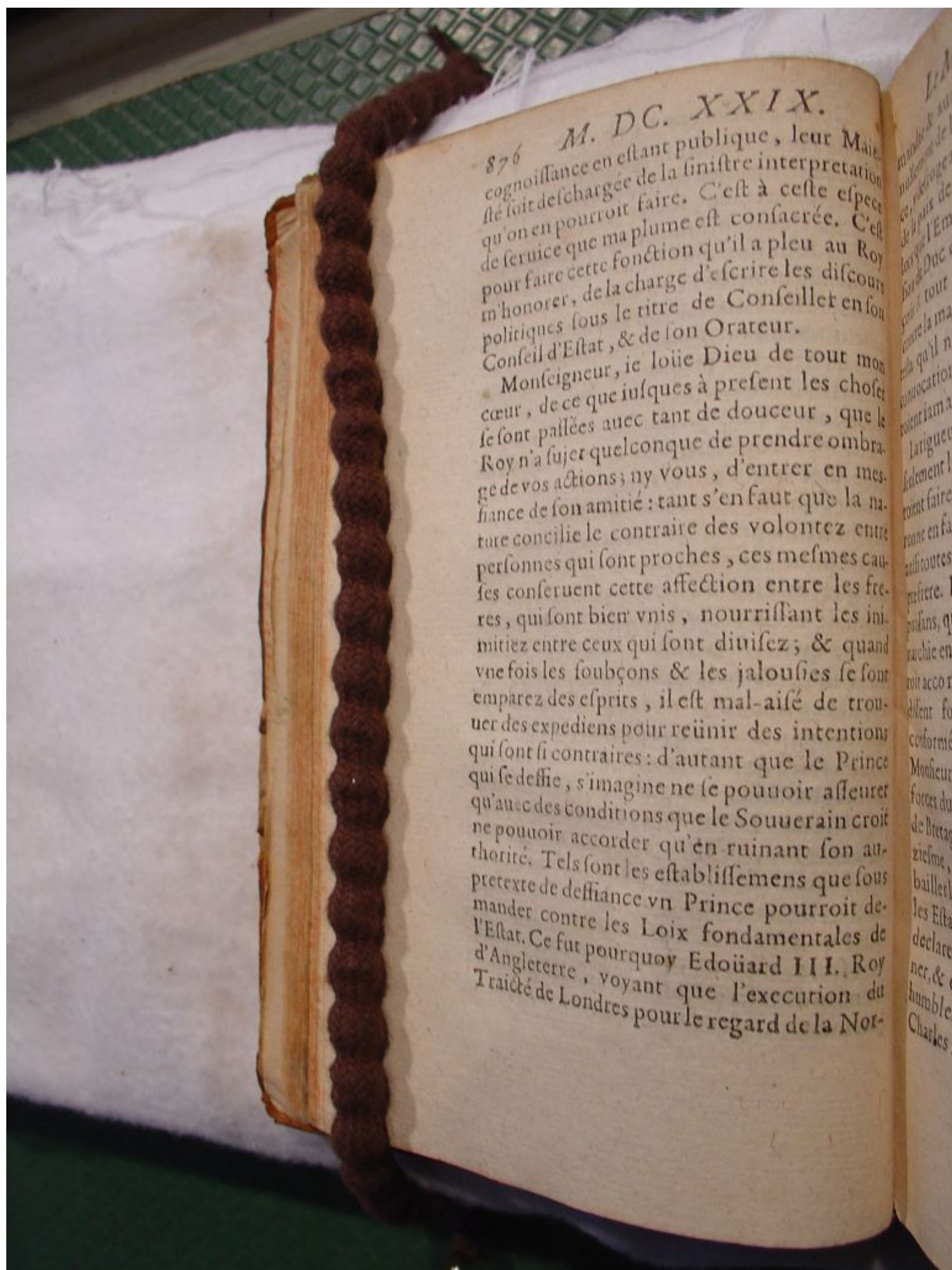
Seconde re
sponce.

Secondement, pour les demandes de ces
Ambassadeurs contre l'Edit de l'Empereur :
Que sa Majesté a tousiours eu esgard que nul
n'eust occasion de se plaindre de la teneur de
cette paix ordonnée pour la Religion, &
qu'ils se pouuoient souuenir de la Capitula
tion confirmée par sermens, que nul iamais
ne seroit cōtraire à cete dite Paix de Religion,
ny à son explication; promettant faire en for
te, qu'en cet Edit ne seroit ordonné chose qui

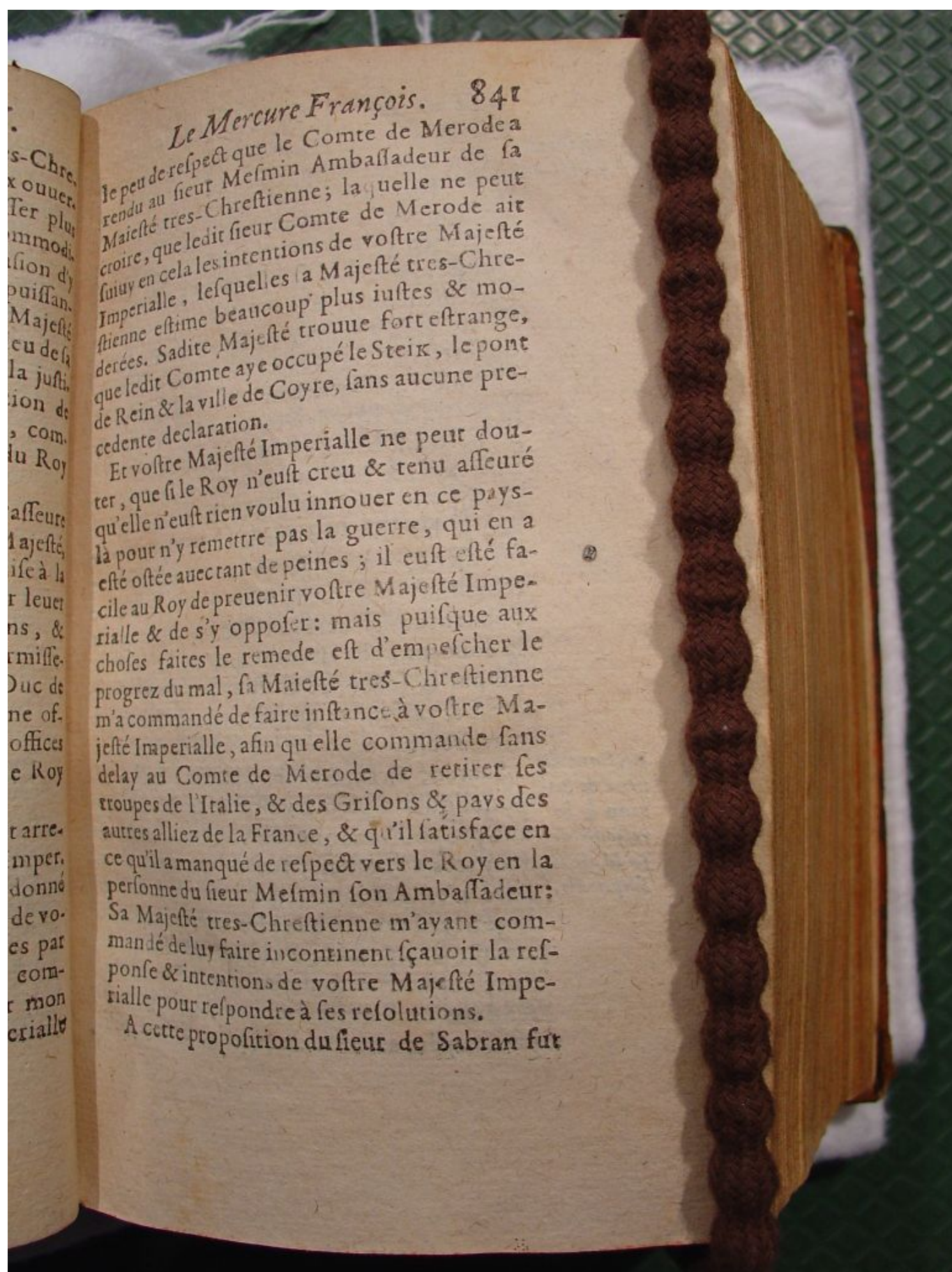
1629_0840.jpg



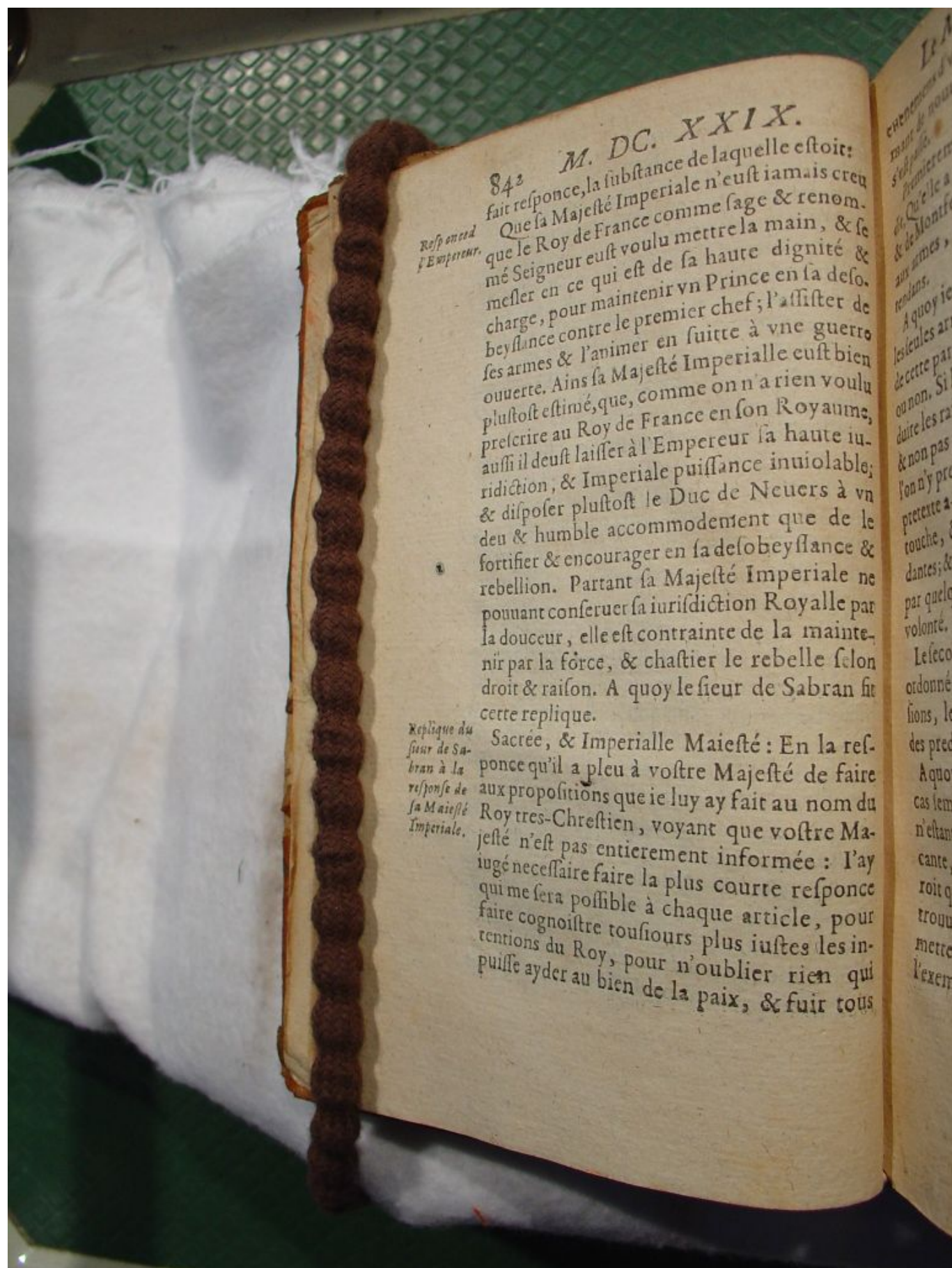
1629_0880_876.jpg



1629_0841.jpg



1629_0842.jpg



842 M. DC. XXIX.
 fait responce, la substance de laquelle estoit:
 Que sa Majesté Imperiale n'eust iamais creu
 que le Roy de France comme sage & renom-
 mé Seigneur eust voulu mettre la main, & se
 mesler en ce qui est de sa haute dignité &
 charge, pour maintenir vn Prince en sa deso-
 beyssance contre le premier chef; l'assister de
 ses armes & l'animer en suite à vne guerre
 ouverte. Ains sa Majesté Imperiale eust bien
 plustost estimé, que, comme on n'a rien voulu
 prescrire au Roy de France en son Royaume,
 aussi il deust laisser à l'Empereur sa haute iu-
 risdiction, & Imperiale puissance inuiolable;
 & disposer plustost le Duc de Neuers à vn
 deu & humble accommodement que de le
 fortifier & encourager en sa desobeyssance &
 rebellion. Partant sa Majesté Imperiale ne
 pouuant conseruer sa iurisdiction Royale par
 la douceur, elle est contrainte de la mainte-
 nir par la force, & chastier le rebelle selon
 droit & raison. A quoy le sieur de Sabran fit
 cette replique.

Replique du
 sieur de Sa-
 bran à la
 responce de
 sa Majesté
 Imperiale.
 Sacrée, & Imperiale Maiesté: En la res-
 ponce qu'il a pleu à vostre Majesté de faire
 aux propositions que ie luy ay fait au nom du
 Roy tres-Chrestien, voyant que vostre Ma-
 jesté n'est pas entierement informée: l'ay
 iugé necessaire faire la plus courte responce
 qui me sera possible à chaque article, pour
 faire cognoistre tousiours plus iustes les in-
 tentions du Roy, pour n'oublier rien qui
 puisse ayder au bien de la paix, & fuir tous

1629_0843.jpg



1629_1029_995.jpg

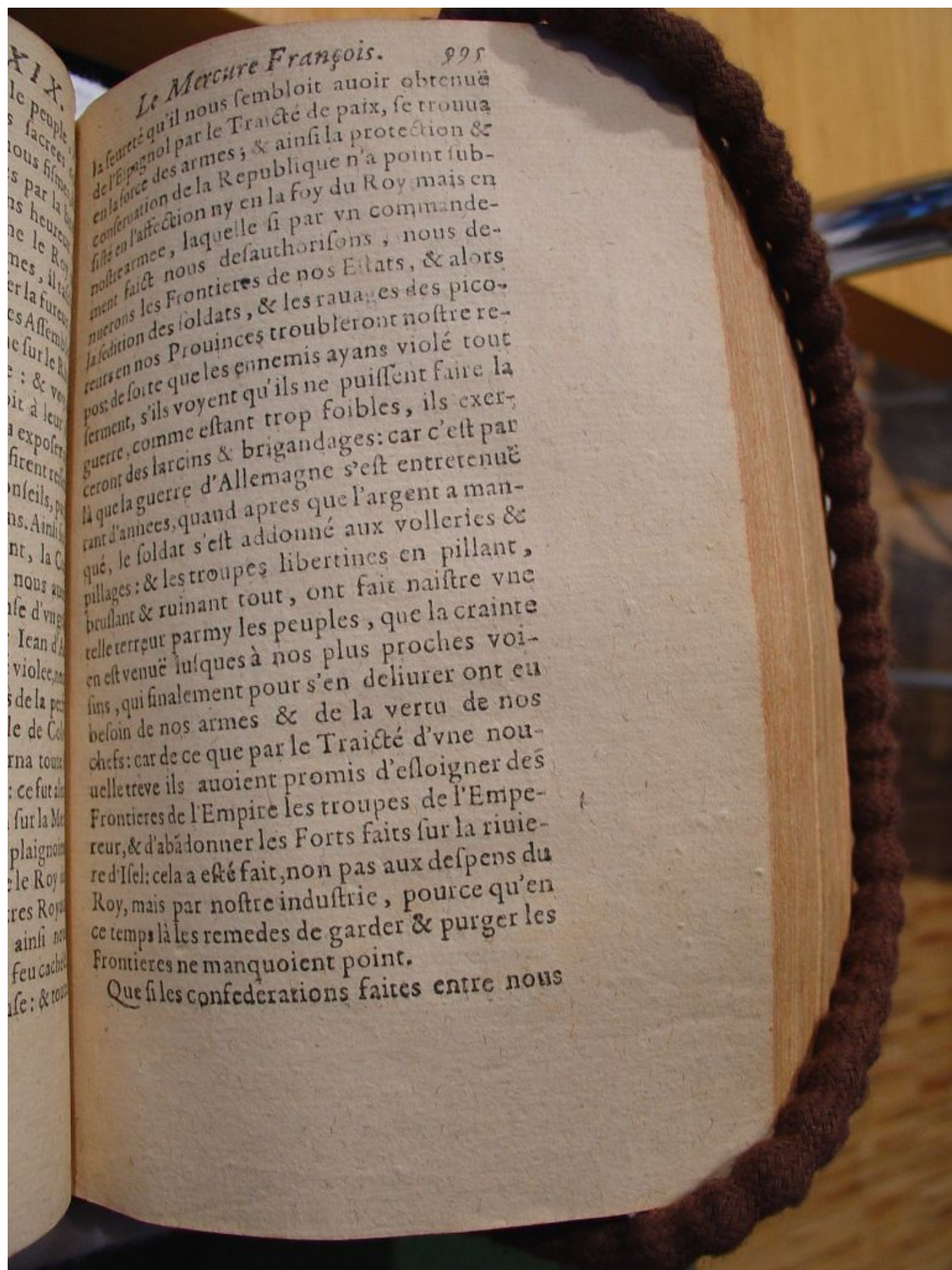


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan